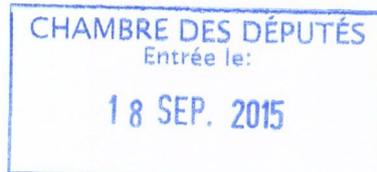




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Le Ministre

Luxembourg, le 17 septembre 2015



Le Ministre de l'Économie
à
Monsieur le Ministre aux
Relations avec le Parlement

L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP1377-02/JM-md

Objet: Question parlementaire N° 1377 du 14 août 2015 de Madame la Députée Octavie Modert

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse du Ministre de l'Économie à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.



Étienne Schneider

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

En référence à la question parlementaire 1377 du 14 août 2014, nous avons l'honneur de vous transmettre quelques éléments de réponse aux points soulevés.

– Est-ce que les nouveaux tarifs ont été entérinés, directement ou indirectement, par le Ministre de tutelle, sinon par le Gouvernement en conseil ? Dans l'affirmative, d'après quelle procédure cette approbation a-t-elle eu lieu?

Les nouveaux tarifs ont été entérinés conformément aux dispositions légales :

- La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications prévoit dans son article 7 (1) que le conseil d'administration de l'entreprise « définit la politique tarifaire générale en relation avec les services pour lesquels l'entreprise bénéficie de droits exclusifs ou spéciaux » et « approuve la politique tarifaire générale pour tous les autres services que ceux mentionnés sous 7 (1) »
- La loi du 26 décembre 2006 sur les services postaux prévoit dans son article 36 e) que l'Institut Luxembourgeois de Régulation « arrête la définition du premier échelon de poids des envois postaux du service postal universel ainsi que le tarif appliqué à cet échelon par le prestataire du service postal universel »

– Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que l'augmentation des tarifs de base pour les envois standards ne frappe en première ligne les personnes à revenu modeste voire les petites entreprises ?

L'essor d'Internet, de smartphones et autres tablettes a profondément perturbé les habitudes de communication au fil des dernières années. Le déclin structurel du courrier comme moyen de communication en est une conséquence directe. Ainsi, les dépenses moyennes par ménage pour des services postaux ont atteint un niveau très faible. Les changements tarifaires de POST Luxembourg n'ont donc qu'un impact mineur sur les dépenses des ménages, d'autant plus que de nombreux tarifs ont été revus à la baisse.

– Quelle est l'incidence éventuelle de ces augmentations et autres modifications des tarifs sur l'indice des prix à la consommation ?

Comme les services postaux ne constituent, pour les raisons susmentionnées, plus qu'une partie minime des dépenses des consommateurs, l'impact sur l'indice des prix à la consommation est tout aussi faible.

Selon le STATEC, les nouveaux tarifs vont entraîner une hausse moyenne des prix des services postaux de 19%. Or, les services postaux représentent uniquement 0.03% du panier de l'indice des prix à la consommation. En raison de cette faible pondération, l'impact de ces augmentations de prix sur le niveau général de l'indice reste limité et se situe à 0.01 point de pourcentage.

– Monsieur le Ministre dispose-t-il de données statistiques sur le nombre d'envois effectués via les services de la Post, et ce par catégorie tarifaire, au cours des trois années précédentes ?

POST Luxembourg est une entreprise publique autonome prestant des services commerciaux dans un marché entièrement libéralisé, couverts par le secret des affaires.

La surveillance du marché des services postaux incombe à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, conformément à l'article 34 b) de la loi du 26 décembre 2006 sur les services postaux. Dans ce contexte, l'ILR est autorisé par l'article 37 de cette même loi à exiger « toutes les informations, y compris les informations financières et les données statistiques ».

– Quelles sont les projections d'incidence financière de la nouvelle tarification pour la Post, en termes de plus-values et de moins-values de recettes ? Quelle aurait été l'incidence de cette nouvelle structure tarifaire sur les résultats de la Post en 2014, si appliquée en 2014 ?

Comme POST Luxembourg est une entreprise publique autonome prestant des services commerciaux dans un marché entièrement libéralisé, ces informations tombent sous le secret des affaires.

– Quelles sont les raisons pour lesquelles l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs se fait à si brève échéance, c.-à-d. d'ici la quinzaine ? Qu'en est-il de l'utilisation des timbres en circulation affichant le tarif actuel compte tenu de la très courte période restant avant l'application des nouveaux tarifs ?

Par rapport aux adaptations tarifaires actées en 2003 et 2010, POST Luxembourg a justement pris l'initiative d'informer de manière proactive et préalable le grand public ainsi que ses clients commerciaux.

Tous les timbres actuellement en circulation restent évidemment valables pour une utilisation ultérieure.

– Qu'advient-il du tarif ATR ?

Le tarif ATR continue à être offert aux ASBL et Fondations qui en font la demande, au prix de EUR 0,35 qui correspond par définition à 50% du tarif public respectif.

– D'après le directeur général de la Post faisant allusion aux prescriptions de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le prix des services postaux devra au moins couvrir les frais. Ce constat devra-t-il s'avérer par classe tarifaire, ou porte-t-il sur l'ensemble des activités de courrier de la Post ?

L'article 29 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux précise clairement que « Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel doivent être conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;
- les prix doivent être orientés sur les coûts et fournir des incitations à une prestation efficace du service universel;
- un tarif uniforme par échelon de poids est appliqué sur l'ensemble du territoire national. L'Institut peut en décider l'extension au courrier transfrontière, pour autant qu'un tel tarif uniforme soit justifiable par rapport aux coûts réels des services postaux et pays de destination concernés;
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires. »

– Monsieur le Ministre est-il en mesure de me communiquer la structure des tarifs postaux d'affranchissement applicables dans nos pays voisins dans la mesure où elles sont comparables à la structure des tarifs indigènes?

Le nouveau tarif de 0,70 € pour une lettre standard nationale reste inférieur de 6 voire 7 centimes aux tarifs de nos pays voisins, la France et la Belgique. Avec un tarif de 0,95 € pour une lettre standard à destination de l'Europe, l'offre de POST Luxembourg est même de 14 centimes moins chère que la moyenne de l'UE.